
Cordonnier/Cordonnière

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 23 février 2001

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 12, al. 1, 39, al. 1, et 43, al. 1, de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle¹ (appelée ci-après «la loi»),

vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²,

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est cordonnier/cordonnière.

² Le cordonnier répare et corrige des chaussures de tous genres et confectionne des chaussures manuellement avec des éléments préfabriqués.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

¹ RS 412.10

² RS 412.101

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet³.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique type⁴ établi conformément à l'art. 5 du présent règlement.

⁴ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹ Sont habilités à former des apprentis les professionnels répondant aux qualifications minimales suivantes:

- a. les cordonniers qualifiés avec au moins trois années d'expérience professionnelle;
- b. les bottiers-orthopédistes qualifiés avec au moins deux années d'expérience professionnelle.

² Une entreprise est autorisée à former:

- | | |
|--------------------|---|
| un apprenti, | si elle occupe en permanence au moins une personne du métier; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation; |
| deux apprentis, | si elle occupe en permanence au moins deux personnes du métier; |
| un apprenti en sus | pour chaque groupe supplémentaire de deux personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise. |

³ Sont réputées personnes du métier au sens de l'al. 1 celles qui sont habilitées à former des apprentis, sans la prise en compte de l'expérience professionnelle.

⁴ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

³ Une liste des équipements minimaux requis peut être obtenue auprès du secrétariat de l'Association pied & chaussure (ASMCOB).

⁴ Le secrétariat de l'ASMCOB fournit sur demande le guide méthodique type.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes qui dépassent le cadre de la profession, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

² L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation. Les outils personnels sont fournis par l'entreprise formatrice; le contrat d'apprentissage règle la possession et l'entretien de ces outils.

³ Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴ Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵ Les apprentis tiennent un journal de travail⁵ dans lequel ils notent régulièrement leurs expériences, les travaux importants qu'ils ont exécutés et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises. Tous les mois, les formateurs contrôlent et signent le journal de travail. Il peut être utilisé à l'examen de fin d'apprentissage dans la branche «Travaux pratiques».

⁶ Le responsable de la formation établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁶ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹ Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

² Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

³ *Objectifs de formation* pour encourager l'assimilation de compétences professionnelles globales

⁵ L'ASMCBO fournit sur demande le journal de travail ainsi que les feuilles y relatives.

⁶ Le secrétariat de l'ASMCBO fournit sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

L'apprenti

1. Identification à l'entreprise et à la branche
 - pense et agit de manière loyale envers l'entreprise qui l'emploie et contribue à promouvoir une bonne image de celle-ci
 - connaît les procédés et les méthodes de travail fondamentaux
2. Attention, faculté d'apprendre
 - acquiert des techniques et un savoir nouveaux grâce à une observation minutieuse et à un apprentissage autonome
 - se crée de bonnes conditions d'apprentissage et se prépare de façon ciblée à la formation continue durant toute sa vie
3. Méthodologie de travail
 - traite des commandes de manière systématique et indépendante
 - se procure les informations nécessaires
 - planifie ses propres activités
4. Sécurité au travail, santé, environnement
 - crée de bonnes conditions à son poste de travail afin de pouvoir exercer ses activités en ménageant sa santé et l'environnement
 - repère les lacunes et contribue activement à les pallier
5. Autonomie
 - prépare ses activités de façon indépendante
 - les développe et les contrôle lui-même
6. Qualité, efficacité
 - exécute les commandes qui lui ont été confiées de façon économique
7. Faculté de communication
 - prend part aux entretiens et les évalue
 - reconnaît des interprétations et des attitudes qui divergent de sa propre opinion
8. Flexibilité
 - effectue diverses tâches en parallèle
 - réagit de façon simple aux changements des conditions de travail et aux innovations.

⁴ *Objectifs généraux* pour chaque année d'apprentissage:

Première année:

- Traiter manuellement et mécaniquement divers matériaux pour les réparations et les corrections de chaussures
- Réparer des chaussures

Deuxième année:

- Effectuer des corrections de position sur des chaussures et réaliser des barres de déroulement
- Confectionner des chaussures d'essayage

Troisième année:

- Monter des fonds de chaussures faits à la main
- Effectuer des réparations minute
- Modifier les tiges
- Servir et conseiller la clientèle pour les réparations de chaussures et les accessoires.

⁵ *Objectifs particuliers* pour chaque domaine de formation:

Généralités

- Prendre des mesures d'hygiène personnelle et d'exploitation
- Appliquer les règles relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé et de l'environnement
- Utiliser et entretenir les installations, les outils et les machines

Réparations

- Exécuter des réparations et des travaux d'entretien sur des chaussures
- Adapter des tiges à des formes individuelles de pieds

Chaussures exécutées à la main

- Fabriquer des éléments applicables fonctionnels et stabilisants
- Monter les tiges
- Monter les fonds de chaussures
- Exécuter le finish et les travaux de finition

Corrections de chaussures

- Exécuter des rehaussements de bords internes et externes sur des chaussures de confection en prenant en considération la statique
- Exécuter des barres de déroulement en tenant compte de la statique et de la dynamique

Réparations minute

- Exécuter immédiatement des réparations en tant que service spécial à la clientèle.

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁷.

⁷ Annexe au présent règlement.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. Un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprentis en parfait état. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera les matériaux, les moyens auxiliaires et les outils qu'ils doivent apporter.

² Les apprentis peuvent s'aider de leur journal de travail lors de l'examen dans la branche «Travaux pratiques».

Art. 9 Rôle des experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen et consigne par écrit ses observations. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, l'expert veille à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits. Il les informe que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Deux experts au moins apprécient et évaluent les travaux d'examen.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Les experts consignent toutefois dans leur rapport ces déclarations ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁷ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

¹ Branches d'examen et durée des épreuves:

- | | |
|-----------------------------------|------------|
| a. Travaux pratiques | 16 à 20 h; |
| b. Connaissances professionnelles | 2 à 3 h; |
| c. Dessin professionnel | 2 à 3 h; |
| d. Culture générale | |
- (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat).

² La durée totale de l'examen dans les branches a, b et c selon l'al. 1 est de 24 heures au maximum.

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'art. 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

² Les apprentis exécutent seuls les travaux A. à C. La convocation à l'examen décrit les travaux à exécuter et le matériel mis à disposition par l'entreprise d'apprentissage et l'organe responsable de l'organisation de l'examen.

- A. *Réparations de chaussures*
 - Effectuer diverses réparations de chaussures
- B. *Confection manuelle de chaussures*
 - Exécuter un travail de fond pour une paire de chaussures confectionnée manuellement
- C. *Corrections de chaussures*
 - Exécuter une paire de corrections de position ou de barres de déroulement.

Connaissances professionnelles

³ L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- Installations de l'entreprise et connaissances spécialisées
- Matériaux
- Anatomie du pied
- Calcul professionnel.

L'examen se déroule par écrit, oralement, selon le système des réponses à choix multiple ou selon une combinaison de ces formes d'examen. Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

Dessin professionnel

⁴ Les apprentis exécutent seuls les travaux suivants:

- Dessiner des parties de fonds géométriques
- Dessiner un modèle de base de tige selon les données et l'illustration.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Réparations de fonds
- 2 Réparations de tiges
- 3 Confection manuelle de chaussures
- 4 Corrections de position et barres de déroulement

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Installations de l'entreprise et connaissances spécialisées
- 2 Matériaux
- 3 Anatomie du pied
- 4 Calcul professionnel

Branche: *Dessin professionnel*

- 1 Parties de fonds géométriques
- 2 Modèle de base de tige

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation⁸.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

⁸ Le secrétariat de l'ASMCBO fournit sur demande les formules d'inscription des notes.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux pratiques (compte double),
- Connaissances professionnelles,
- Dessin professionnel,
- Culture générale.

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 5; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note de la branche «Travaux pratiques» et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche culture générale. Il n'est dans ce cas pas tenu compte de la note de cette branche ni pour la détermination du résultat de l'examen (al. 1) et de la note globale (al. 2) ni dans les conditions de réussite (al. 3).

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de «cordonnier qualifié/cordonnière qualifiée».

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 14 décembre 1983 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de cordonnier⁹ est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2001 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2005 selon l'ancien règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2004.

23 février 2001

Département fédéral de l'économie:
Pascal Couchepin

⁹ FF 1984 I 150

Bottier-orthopédiste/Bottière-orthopédiste Cordonnier/Cordonnière

B

Programme d'enseignement professionnel

du 23 février 2001

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁰ sur la formation professionnelle,
vu l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹¹ sur l'enseignement
de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,
arrête:*

1 Généralités

11 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que la gymnastique et le sport. Elle stimule les capacités qui dépassent le cadre de la profession et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

12 Organisation

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement, en tenant compte des objectifs fixés à l'art. 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

¹⁰ RS 412.10

¹¹ RS 415.022

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus¹².

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

13 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches Classification selon ch. 14	Années			Total leçons
	1	2	3	
141 Connaissances professionnelles	120	80	80	280
142 Dessin professionnel	40	80	80	200
143 Culture générale	120	120	120	360
144 Gymnastique et sport	40	40	40	120
Total	320	320	320	960
Jours d'école par semaine	1	1	1	

14 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

141 Connaissances professionnelles (280 leçons)

Objectif général

- Les connaissances concernant l'anatomie du pied, les installations, les outils, les machines, le matériel et le calcul doivent permettre aux apprentis de choisir les moyens et les techniques appropriés et d'utiliser les matériaux et les ressources rationnellement.

¹² Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

Objectifs particuliers

141.1 Matériaux

- Indiquer les qualités, la provenance et les propriétés des matériaux et des fournitures utilisés dans la profession et expliquer leurs utilisations.

141.2 Installations de l'entreprise

Installations:

- Décrire l'aménagement d'un atelier permettant de travailler rationnellement
- Commenter l'aménagement de la pièce réservée à l'accueil des clients
- Etablir les bases du stockage de matériaux

Outillage:

- Dénommer les outils et les répertorier selon leur usage

Machines:

- Citer les machines et leurs armatures supplémentaires
- Expliquer leurs fonctions et leurs utilisations
- Indiquer les méthodes de maintenance et de dépannage en cas de mauvais fonctionnement

141.3 Anatomie du pied

- Enumérer les os du pied
- Dénommer les genres d'articulations
- Représenter les lignes statiques du pied et de la jambe
- Nommer les pathologies typiques du pied et expliquer comment elles sont prises en compte lors de la réparation de chaussures.

141.4 Connaissances spécialisées

- Indiquer les règles de la sécurité au travail, de la protection de la santé et de l'environnement
- Décrire les différents types de confections de chaussures selon des modèles
- Dénommer des modèles de tiges
- Nommer des modèles de formes
- Utiliser dans la pratique les mesures, les poids et les proportions usuels relatifs aux chaussures et à leurs matériaux.

141.5 Calcul professionnel

- Effectuer des calculs de surfaces et de poids
- Calculer le prix des réparations
- Appliquer les bases de calcul usuelles dans la profession.

142 Dessin professionnel (200 leçons)

Objectif général

- Exécuter des esquisses et des dessins avec et sans gabarit.

Objectifs particuliers

- Exécuter des constructions géométriques de base avec l'équerre de mesure
- Dessiner les parties isolées du fond de chaussure et différents types de confections
- Dessiner un modèle de base d'une tige d'après les données et l'image.

143 Culture générale (360 leçons)

Le plan d'étude de l'OFIAMT est applicable.

144 Gymnastique et sport (120 leçons)

Le plan d'étude de l'OFIAMT est applicable.

2 Dispositions finales

21 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 14 décembre 1983¹³ pour les cordonniers est abrogé.

22 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2001 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

2.3 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

23 février 2001

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie:

Le directeur, Eric Fumeaux

¹³ FF 1984 I 150